

FICHE N° 1.4

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Droit à la formation

Tous les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Une extension de la protection contre les formes de discrimination est prévue par le code du travail aux élus locaux en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de rémunération, d'intéressement, de reclassement, de promotion ou de mutation professionnelle (modification des articles L. 2123-9, L. 3123-7 et L. 4135-7 du CGCT).

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique envisage une habilitation du gouvernement à légiférer par ordonnances pour réformer la formation des élus locaux.

Objectifs de la réforme :

- mettre en place un compte personnel de formation
- faciliter l'accès à la formation et clarifier les dispositifs (liés ou non au mandat)
- définir un référentiel unique
- mutualiser le financement entre les collectivités

Les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants ont obligation de proposer à au moins un agent une formation à la langue des signes (à titre expérimental et selon des modalités définies par décret).

L'article L 2123-12 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 107 précise que :

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

2. Responsabilité et assurances

2.1. *Le régime de la responsabilité des élus*

La question de la responsabilité revêt deux aspects : la responsabilité de la commune au regard des personnes ; la responsabilité des élus dans le cadre de leurs fonctions. Il importe que les élus aient une couverture des risques liés à leurs responsabilités personnelles.

La responsabilité administrative et pénale de la commune peut être engagée lorsque ses activités ou le fonctionnement de ses services ont causé des dommages aux tiers et à ses personnels. Toutefois, la possibilité d'engager la responsabilité pénale de la commune est limitée aux seuls cas où les infractions ont été commises dans le cadre d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public (article 121-2 du Code pénal).

La responsabilité administrative de la commune ou de l'État peut être engagée du fait de l'exercice par les élus de leurs fonctions. Deux cas sont à distinguer :

- la responsabilité de la commune est engagée lorsque les élus agissent dans le cadre de leurs fonctions municipales ;
- la responsabilité de l'État est engagée lorsque les élus agissent en tant qu'officier d'état civil ou d'officier de police judiciaire.

La commune est également responsable des accidents survenus, soit à l'occasion des séances du conseil municipal ou de réunions de commission des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit à l'occasion d'un mandat spécial.

En matière de responsabilité pénale des élus pour des faits intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions, certaines dispositions définissent des infractions relatives aux personnes exerçant une fonction publique, notamment les articles L. 432-1 et suivants du code pénal (prise illégale d'intérêts, délit de favoritisme, etc.).

En ce qui concerne les faits non intentionnels, la loi du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence et de négligence et la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la notion de délit non intentionnel ont précisé les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale. Cette dernière loi a complété l'article L. 121-3 du code pénal par une disposition exigeant désormais une « faute caractérisée » en cas de lien de causalité indirecte entre la faute et le dommage.

2.2. *La protection des élus*

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection, assuré par leur collectivité, qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics. Ce dispositif répond à des situations distinctes :

- lorsque l'élu est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions (art. L. 2123-31 à L. 2123-33 du CGCT) : les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis, d'une part, par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions, d'autre part, par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial ;

- lorsque l' élu fait l' objet de poursuites civiles ou pénales pour des faits qui n' ont pas le caractère de faute détachable de l' exercice des fonctions¹ : la commune prend en charge les dépenses résultant de ces instances (hormis la condamnation pénale de l' élu) ;

L' article L 2123-34 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 104 prévoit :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l' article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l' exercice de ses fonctions que s' il est établi qu' il n' a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d' accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l' un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l' objet de poursuites pénales à l' occasion de faits qui n' ont pas le caractère de faute détachable de l' exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d' assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l' assistance psychologique et les coûts qui résultent de l' obligation de protection à l' égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l' objet d' une compensation par l' Etat en fonction d' un barème fixé par décret.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d' agent de l' Etat, il bénéficie, de la part de l' Etat, de la protection prévue par l' article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. (article L.2123-34 du CGCT)

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l' occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l' exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l' origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu' exerçait l' élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé.

1 CE, 5 mai 1971, *Gillet* ; art. L. 2123-34 du CGCT.

Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale (Modification de l'article L.2123-35 CGCT)

L'article L. 5211-15 du CGCT étend le bénéfice des deux premiers types de garanties respectivement aux membres des organes délibérants des EPCI et aux présidents et aux vice-présidents ayant reçu délégation .

Il appartient aux communes et à leurs groupements de vérifier que les contrats d'assurances, qui sont soumis au code des marchés publics, couvrent bien ces responsabilités.

2.3. La protection sociale des élus locaux

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les élus municipaux et les élus des EPCI bénéficient d'une protection sociale en matière d'accidents de travail et de maladie professionnelle compte tenu de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale (article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013).

Tous les élus affiliés au régime général de la sécurité sociale sans cotiser ont droit dans le cadre de la prise en charge de la maladie, des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles, à des prestations en nature.

Les élus qui cotisent au régime général, peuvent bénéficier en outre en cas d'arrêt de travail médicalement constaté suite à un accident de trajet, un accident du travail ou à une maladie professionnelle reconnus comme tels par l'assurance maladie à des indemnités journalières, dans les mêmes conditions que celles applicables aux travailleurs salariés (circulaire interministérielle n° DSS/SB/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées).

En cas d'incapacité permanente, ils peuvent aussi prétendre à des indemnités en capital ou à une rente.

La collectivité ou l'EPCI concerné n'étant plus tenu de prendre en charge financièrement les prestations en nature, les contrats d'assurance des collectivités devront être actualisés pour en tenir compte.

Personnes à contacter à la Préfecture pour tout renseignement complémentaire :

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Catherine TREIZEL	05 55 44 19 20	catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr
Cécile ROBOT	05 55 44 19 17	cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr
Thierry COUCKE	05 55 44 19 15	thierry.coucke@haute-vienne.gouv.fr